

Délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques

Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 07/01/1988 à la page 13

Version en vigueur au 08/01/1988

- ▶ Titre Ier — Des agences de voyage (Art. 6 à Art. 8)
- ▶ Titre II — Des bureaux d'excursions (Art. 9 à Art. 11)
- ▶ Titre III — Dispositions communes aux agences de voyages et bureaux d'excursions (Art. 12 à Art. 30)
 - ▶ A - Garantie financière (Art. 12 à Art. 13)
 - ▶ B - Assurance de responsabilité civile professionnelle (Art. 14)
 - ▶ C - Procédure d'attribution de la licence (Art. 15 à Art. 20)
 - ▶ D - Suspension et retrait de la licence (Art. 21 à Art. 22)
 - ▶ E - Sanctions (Art. 23)
 - ▶ F - Maintien provisoire (Art. 24 à Art. 30)
- ▶ Titre IV — Succursales et points de vente (Art. 31 à Art. 34)
 - ▶ A) La succursale (Art. 32)
 - ▶ B) Pointe de vente (Art. 33 à Art. 34)
- ▶ Titre V - Dispositions diverses (Art. 35 à Art. 38)
- ▶ Titre VI — Dispositions transitoires (Art. 39 à Art. 44)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d'agences et de bureaux de voyages ;
Vu la délibération n° 87-136 AT du 17 décembre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 165 PR/CM/MET du 29 septembre 1987 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 26 août 1987 ;
Vu le rapport n° 151-87 du 23 décembre 1987 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 23 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987*

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelques soient les modalités de leur rémunération, aux opérations suivantes :

- a) - L'organisation de voyages ou de séjours, individuels ou collectifs, ou la vente de produits de cette activité (titres ou fournitures correspondants) ;
- b) - Les opérations pouvant être effectuées à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titre de transport, la réservation de places dans les moyens de transport de voyageurs, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou les locaux d'hébergement collectif, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration, la réservation et la location de cabines de croisières ou de navire et la délivrance de titres de croisières ;
- c) - Les opérations liées à l'accueil touristique, notamment l'organisation de tours de l'île, de visites de sites ou de monuments, de randonnées, de croisières, le service de guides-interprètes ou d'accompagnateurs.

Art. 2

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables :

- a) - A l'État, au territoire, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- b) - Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article 1er ci-dessus, que pour les services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;
- c) - Aux organismes locaux de tourisme à but non lucratif et notamment les syndicats d'initiative qui peuvent être autorisés, par arrêté, à se livrer ou à apporter leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes en Polynésie française ou d'améliorer leurs conditions de séjours.

Art. 3

Les opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales titulaires d'une licence A ou B donnant droit à patente et qui ont satisfait aux obligations a, b et c de l'article 4.

Cette licence est délivrée aux personnes physiques de nationalité française ou aux représentants légaux et statutaires des personnes morales sous contrôle français satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) - Justifier de cinq ans de résidence sur le territoire ;
- b) - Présenter des garanties de moralité et de solvabilité et n'avoir subi aucune des condamnations ou déchéances mentionnées dans la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- c) - Justifier de leur aptitude professionnelle ;
- d) - S'engager à fournir au service du tourisme les documents justificatifs des garanties financières, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Art. 4

Les titulaires de la licence ne peuvent débiter leurs activités que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- a) - Justifier à l'égard des clients et des prestataires de services touristiques de garanties financières suffisantes, résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement de fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier habilité à donner caution ;
- b) - Justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- c) - Disposer d'installations matérielles appropriées.

Art. 5

Sont créées deux catégories de licences :

- La licence d'agence de voyages dite licence A, définie au titre I de la présente délibération ;
- La licence de bureau d'excursions dite licence B, définie au titre II de la présente délibération.

TITRE IER — DES AGENCES DE VOYAGE

Art. 6

La licence d'agence de voyages ou licence A permet l'organisation et la vente de prestations portant sur des opérations se réalisant :

1 - A l'extérieur du territoire de la Polynésie française

- La réservation, reconfirmation, location et vente de tout titre de transport aérien, maritime et terrestre ; émission et remise de titres et documents correspondants ;
- L'organisation et la vente de voyages individuels ou en groupe, au forfait ou à la commission ;
- La réservation de chambres et la délivrance de bons d'hébergement et de restauration ;
- Toutes autres activités associées aux précédentes (location de places de spectacle, de voitures sans chauffeur, etc...) ;
- Le regroupement sous forme de forfait de tous services liés à des activités touristiques et provenant de prestataires différents.

2 - Sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française

- La totalité des activités ci-dessus énumérées ;
- La fourniture de prestations d'accueil, de restauration et de loisirs ;
- La vente d'excursions, de visites accompagnées ou non ;
- La vente d'excursions organisées par des tiers ;
- L'activité et l'utilisation du titre de correspondant ou de représentant d'une ou plusieurs agences de voyages ou d'opérateurs de tours ("tour operator" en anglais), extérieurs au territoire.

Art. 7

Seuls les titulaires d'une licence A sont autorisés à se prévaloir dans leur enseigne, ou sur les documents remis au public et leur publicité de la qualité d'agence de voyages.

Art. 8

La condition d'aptitude professionnelle est remplie dès lors que le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un des représentants légaux ou statutaires, remplit les conditions suivantes :

1.- Soit avoir occupé pendant 5 ans, dont 3 en qualité de cadre, un emploi dans :

- une agence de voyages, un bureau de voyages, un bureau d'excursions ;
- le service de tourisme d'une entreprise de transports ;
- un organisme officiel de tourisme.

2.- Soit être titulaire de l'un des diplômes suivants à condition que le diplômé ait occupé, pendant 2 ans au moins, un emploi défini à l'alinéa 1 ci-dessus :

- brevet de technicien supérieur du tourisme (B.T.S.) ;
- licence ou diplôme d'un niveau supérieur ou égal, délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat et sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales.

TITRE II — DES BUREAUX D'EXCURSIONS

Art. 9

La licence de bureau d'excursions ou licence B permet l'exercice des activités ci-après énumérées, se réalisant exclusivement à l'intérieur du territoire :

- Excursions motivées par la pratique d'activités d'animation et de loisirs et fourniture de toute prestation de service annexe liée uniquement au bon déroulement de ces excursions ;
- Visites accompagnées ou non.

Art. 10

Seuls les titulaires de licence B sont autorisés à se prévaloir dans leur enseigne, documents remis au public et publicité de la qualité de bureau d'excursions.

Art. 11

La condition d'aptitude professionnelle est remplie dès lors que le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un des représentants légaux ou statutaires, remplit les conditions suivantes :

1.- Soit avoir occupé pendant 3 ans au moins un emploi dans une agence de voyages, un bureau d'excursions, le service de tourisme d'une entreprise de transports ou un organisme officiel de tourisme ;

2.- Soit être titulaire du brevet de technicien du tourisme (B.T.T.) ou d'un diplôme d'un niveau supérieur ou égal délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat et sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales à condition que le diplômé ait occupé pendant 1 an au moins un emploi défini à l'alinéa 1 ci-dessus.

TITRE III — DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENCES DE VOYAGES ET BUREAUX D'EXCURSIONS

A - GARANTIE FINANCIÈRE

Art. 12

La garantie financière exigée de tout titulaire ou de tout demandeur d'une licence résulte :

- 1.- Soit d'un dépôt de caution minimale en espèces ou en titres effectué dans un établissement bancaire local ;
- 2.- Soit d'un engagement écrit de caution pris par une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

Art. 13

Cette caution est destinée à garantir d'une part, les engagements contractés à l'égard des clients ainsi que le remboursement des fonds déposés par ces derniers et d'autre part, les engagements contractés envers les

prestataires de services énumérés à l'article 1er de la présente délibération.

Elle est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Les conditions de mise en oeuvre de ces garanties sont définies par arrêté en conseil des ministres.

B - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Art. 14

Tout titulaire d'une licence A ou B doit souscrire auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé, une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages ou des bureaux d'excursions.

Cette assurance garantit le titulaire de la licence contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers, par suite de faute, erreur de fait ou de droit, omission ou négligence commises à l'occasion des opérations définies aux articles 1er, 6 et 9 de la présente délibération, tant de son propre fait que du fait de ses préposés, salariés et non salariés.

Elle couvre les frais supplémentaires supportés par les clients et directement imputables à la non fourniture ou la fourniture insuffisante des prestations ou services énoncés dans les documents prévus à l'article 36 de la présente délibération par suite de l'insolvabilité ou de la défaillance de tout intermédiaire ou prestataire des différents services proposés par l'agence de voyage ou le bureau d'excursions.

La police d'assurance stipule le dédommagement prioritaire de l'organisme garant, dans la limite de l'indemnité accordée au bénéficiaire lorsque celui-ci aura reçu du garant, pour la même cause, un règlement au titre de la garantie financière qui fait l'objet des articles 12 et 13 de la présente délibération.

C - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Art. 15 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987*

La licence A ou B est délivrée par arrêté en conseil des ministres après avis d'une commission dite "commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions" dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 16

La demande de licence établie conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19 ci-dessous, est adressée en deux exemplaires au chef du service du tourisme qui en accuse réception.

Art. 17

Lorsque la demande de licence est formulée par une personne physique pour son compte, elle mentionne l'état civil, la profession actuelle, le domicile du demandeur et l'adresse du lieu où s'exercera l'activité d'agence de voyages ou de bureau d'excursions.

Art. 18

Lorsque la demande de licence est formulée au nom d'une personne morale, elle mentionne la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital, l'adresse du siège social, l'adresse du lieu où s'exercera l'activité d'agence de voyages ou de bureau d'excursions ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires, seuls habilités à présenter la demande.

Art. 19

La demande de licence doit être accompagnée :

- a) - de toutes pièces justificatives des indications fournies en application des articles 17 et 18 ci-dessus ;
- b) - de la justification de l'aptitude professionnelle définie aux articles 8 ou 11 ci-dessus ;
- c) - d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire du ou des demandeurs ;
- d) - d'un document descriptif des objectifs de la future agence de voyages ou bureau d'excursions et du type d'activité envisagée ;
- e) - de l'engagement de fournir au service du tourisme, après approbation de la demande d'octroi de la licence, les documents justificatifs des garanties financières définies à l'article 12 ci-dessus, l'attestation d'assurance

garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

L'activité de l'agence de voyages ou du bureau d'excursions, après octroi de l'autorisation de la licence, ne peut s'exercer qu'après production effective des documents justificatifs cités à l'alinéa e précédent. Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté accordant la licence, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 20

L'arrêté accordant la licence mentionne le nom du titulaire et le siège de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination et la raison sociale, la forme juridique et le siège social, s'il s'agit d'une personne morale. Il indique que la licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs mentionnés au e de l'article 19.

Lorsqu'une licence a été délivrée, tout changement survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée aux articles 17, 18, 19 et éventuellement aux articles 31, 32 et 34 de la présente délibération doit être signalé au ministre chargé du tourisme qui fait procéder en cas de besoin à la modification de l'arrêté.

D - SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE

Art. 21

La licence A ou B peut être suspendue pour une durée minimale de 3 mois et maximale d'un an, ou retirée :

- a) - lorsque les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ;
- b) - lorsque le titulaire a commis une faute grave telle que :
 - . infraction aux dispositions de la présente délibération ;
 - . inexécution injustifiée des engagements pris envers les clients et prestataires de services touristiques, hôteliers et transporteurs notamment ;
- c) - lorsque le titulaire a été condamné pour infraction à la réglementation en matière de douane, de fiscalité, de contrôle des changes et de travail des étrangers ;
- d) - lorsque le titulaire a recours à des prestataires non détenteurs des autorisations administratives correspondant à leurs activités ;
- e) - lorsque le titulaire en fait la demande.

La licence est retirée de plein droit lorsque :

- le titulaire de la licence fait l'objet d'un jugement de liquidation de biens ou est déclaré en état de règlement judiciaire ;
- le titulaire de la licence n'exerce pas les activités qui lui sont permises pendant une durée de six mois consécutifs, en dehors du cas de suspension prévue à l'alinéa e précédent.

Art. 22

La suspension ou le retrait de la licence est décidé par arrêté en conseil des ministres après avis de la "commission technique des agences de voyages et bureaux d'excursions".

Cette décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été préalablement avisé des motifs de la mesure envisagée et invité à se faire entendre devant la "commission technique des agences de voyages et bureaux d'excursions". Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président du gouvernement peut décider immédiatement la suspension de la licence. Cette mesure, qui présente un caractère provisoire, cesse de produire effet s'il n'a pas été statué dans un délai de six mois dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

E - SANCTIONS

Art. 23

Sous réserve d'une homologation par la loi, est passible d'une amende de 36.000 F.CFP à 360.000 F.CFP, et en cas de récidive d'une amende de 360.000 F.CFP à 720.000 F.CFP et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Toute personne qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article

1er, sans être titulaire d'une des licences, ou malgré une mesure de suspension ou de retrait de cette licence prise en application de l'article 21 ;

- Tout dirigeant de fait ou de droit d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article 1er, lorsque cette personne morale ne possède pas la licence mentionnée à l'article 3 ou lorsque cette licence a été retirée ou suspendue en application de l'article 21 ;

- Tout titulaire de la licence B, qui étendrait ses activités aux domaines exclusivement réservés aux titulaires d'une licence A.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions sont passibles en application de l'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, des peines applicables aux auteurs de contraventions de 5ème classe.

F - MAINTIEN PROVISOIRE

Art. 24

Toute personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, acquiert la propriété d'une agence de voyages ou d'un bureau d'excursions, ou est chargé d'en assurer la gérance sous sa responsabilité, ne peut en poursuivre l'exploitation que si elle fait une demande de licence aux conditions prévues à la présente délibération.

Art. 25

Dans certains cas exceptionnels tel que décès du dirigeant d'une agence de voyages ou d'un bureau d'excursions, nécessitant une vente rapide ou une mise en gérance, le ministre chargé du tourisme apprécie la nécessité de délivrer une autorisation provisoire d'exercice d'activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques. La demande est adressée au ministre chargé du tourisme dans les conditions prévues à l'article 26.

Art. 26 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987*

Le maintien provisoire est accordé par le ministre chargé du tourisme sur présentation d'une demande comportant toutes les indications prévues aux articles 17 et 19 accompagnées des pièces suivantes :

- copie des titres relatifs à la propriété ou à la gérance justifiant cette demande ;
- attestation de la garantie financière ainsi que l'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- justification que le demandeur satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle prévues aux articles 8 ou 11 de la présente délibération ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire du ou des demandeurs.

Art. 27

Dans un délai de deux mois à compter de l'acte d'achat ou de la nomination en qualité de gérant, la personne physique ou morale bénéficiaire du maintien provisoire de la licence doit impérativement compléter sa demande de maintien par toutes les pièces justificatives nécessaires à l'obtention d'une licence, notamment celles concernant les objectifs futurs de l'agence, sous peine de devoir cesser ses activités au terme des deux mois.

Toute modification intervenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée aux articles susvisés et éventuellement aux articles 31, 32 et 34 de la présente délibération, entre la date d'effet de l'autorisation de maintien provisoire et la délivrance d'une nouvelle licence, doit faire l'objet auprès du ministre chargé du tourisme d'une déclaration détaillant de façon précise les changements intervenus.

Art. 28

L'autorisation de maintien provisoire ne donne pas droit à la délivrance automatique d'une nouvelle licence. Celle-ci est délivrée ou refusée par le conseil des ministres après avis de la "commission technique des agences de voyages et bureaux d'excursions".

Art. 29

Le maintien provisoire de la licence prend fin à la date de délivrance de la nouvelle licence ou par mesure de suspension ou de retrait prise dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la présente délibération.

Toute personne physique ou morale dont le maintien provisoire n'est pas transformé en nouvelle licence et qui

persiste dans ses activités est passible des sanctions prévues à la présente délibération.

Art. 30

Les personnes physiques ou morales bénéficiant des dispositions transitoires prévues aux articles 39 et 40 ne pourront plus prétendre au maintien provisoire 3 mois avant l'expiration de la période couverte par lesdites dispositions transitoires.

TITRE IV — SUCCURSALES ET POINTS DE VENTE

Art. 31

L'ouverture d'une succursale ou d'un point de vente d'agence de voyages ou de bureau d'excursions doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'ouverture au service du tourisme par le titulaire de la licence.

A cette déclaration sont annexés :

- toutes pièces justifiant que la personne chargée de diriger la succursale ou le point de vente possède la qualification requise ;
- une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location d'un local à usage commercial ;
- un extrait du casier judiciaire du responsable de la succursale ou du point de vente (bulletin n° 3) ;
- un document descriptif des objectifs de la future succursale ou du point de vente.

A) LA SUCCURSALE

Art. 32

Une succursale est un établissement émanant de l'agence principale qui opère sous même licence, mais qui jouit d'une autonomie relative. La succursale a pouvoir d'initiative mais toute action est effectuée par cette dernière sous la responsabilité de l'agence-mère.

Le dirigeant de la succursale doit satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle fixée :

- à l'article 8, s'il s'agit d'une succursale d'agence de voyages ;
- à l'article 11, s'il s'agit d'une succursale de bureau d'excursions.

B) POINTE DE VENTE

Art. 33

Un point de vente ("travel desk" en anglais) est un établissement émanant directement de l'agence principale, qui a même propriétaire, opère sous même licence, mais dont l'activité est limitée à la revente des prestations de services et produits offerts par la maison-mère.

Son personnel et son local sont limités au strict minimum et ne doivent pas excéder 2 personnes et un comptoir-accueil.

Art. 34

La direction de tout point de vente doit être assurée par une personne pouvant justifier d'une aptitude ou d'une expérience professionnelle appropriée.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987*

La direction de l'agence principale et de toute succursale ou point de vente doit être effectivement assurée, sur place, par une personne physique remplissant les conditions d'aptitude professionnelle définies selon le cas aux articles 8, 11 ou 34.

Art. 36

Le titulaire de la licence délivre à chaque client un ou plusieurs documents précisant les obligations réciproques des co-contractants.

Le titulaire de la licence répond de tout manquement à chacune de ses obligations dont il est tenu de s'acquitter avec diligence.

Art. 37

Le titulaire de la licence, de même que sa ou ses succursales éventuelles, doit mentionner, dans tout document délivré par l'agence de voyages et le bureau d'excursions, sa raison sociale et la forme juridique de l'entreprise ainsi que sa qualité d'agence de voyages ou de bureau d'excursions par l'indication du numéro et de la date de l'arrêté lui attribuant sa licence.

Le ministre chargé du tourisme peut refuser à toute personne physique ou morale exerçant des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours touristiques définies aux articles 1, 6 et 9 ci-dessus l'utilisation d'une marque commerciale dont les termes sont de nature à créer ou à entretenir, dans l'esprit du public, une confusion avec un organisme officiel de tourisme.

Art. 38

Le titulaire de la licence doit tenir ses livres et documents comptables à la disposition de son garant et des agents habilités à les consulter par le ministre chargé du tourisme. En cas de besoin, il peut être fait état des résultats de ces consultations devant la "commission technique des agences de voyages et bureaux d'excursions" par le service assurant le secrétariat de la commission.

Les documents comptables de l'agence de voyages ou du bureau d'excursions doivent être établis conformément au plan comptable applicable sur le territoire de la Polynésie française.

TITRE VI — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39

Les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de voyages ou de bureau de voyages à la date de publication de la présente délibération conservent les droits attachés à leur licence pendant une durée d'un an sous les réserves et aux conditions précisées aux articles ci-après.

Au terme de cette période, elles doivent satisfaire à l'ensemble des obligations prévues par la présente délibération, les anciennes licences devenant caduques.

Art. 40

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération, les titulaires actuels d'une licence d'agence de voyages ou de bureau de voyages doivent soumettre une demande de licence en rapport avec les activités qu'elles effectuent.

Le dossier doit, en outre, être complété des pièces suivantes :

- attestation qu'aucun des changements définis au dernier alinéa de l'article 20 n'est intervenu depuis la date de délivrance de la licence ou depuis la dernière communication faite à cet égard au service du tourisme ou, dans le cas contraire, déclaration de ces changements ;
- déclaration des activités commerciales que les titulaires de la licence exercent en plus des activités mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ou attestation qu'ils n'en exercent aucune autre ;
- documents comptables permettant d'établir le montant de la caution.

Art. 41

Lorsqu'elles ne se consacrent pas exclusivement à tout ou partie des opérations énumérées aux articles 1er, 6 et 9 de la présente délibération, les personnes mentionnées à l'article 39 doivent, dès le début de l'exercice suivant la date de publication de la présente délibération, tenir une comptabilité distincte d'une part, pour les opérations relevant de l'activité d'agence de voyages ou de bureau d'excursions et d'autre part, pour leurs autres activités.

Art. 42

Sont abrogées toutes dispositions contraires et plus particulièrement la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d'agences de voyages et de bureaux de voyages.

Art. 43

Les conditions d'application de la présente délibération seront précisées en tant que besoin, par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 44

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Henri MARERE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987](#), JOPF n° 1 N du 07/01/1988 à la page 13
- [Erratum à la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987](#), JOPF n° 4 N du 28/01/1988 à la page 235